NOISY LE ROI
Yvelines

Procès- Verbal du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Mardi 7 juillet 2026 20h

Etaient présents :
Christophe MOLINSKI, Hervé DEWYNTER, Marie-France AGNOFE, Liliane MORELLEC, Montserrat CHAPUIS, Marie-Laure KELLE, Pascale GIRARD de CHARENTON, Laurent HIRIBARRONDO, Thomas DUBREUX, Eric WURMSER

Absents représentés :
Delphine FOURCADE : pouvoir à Hervé DEWYNTER
Christine HANQUEZ : pouvoir à Laurent HIRIBARRONDO
Odille GUERIN : pouvoir à Liliane MORELLEC
Cédric INGRAND : pouvoir à Christophe MOLINSKI

Absent excusé : Michel BOISRAMÉ

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 4 mai 2026

Décisions prises depuis le dernier Conseil d'Administration

Ajout de deux délibérations complémentaires relatives à des aides financières

Projets de délibérations :

- **2026 03 01 : REGLEMENT BUDGETAIRE FINANCIER**
- **2026 03 02 : DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRIMITIF CCAS**
- **2026 03 03 : DECISION MOFDIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE RPA**
- **2026 03 04 : AIDE FACULTATIVE CLASSES DE DECOUVERTE ET MINI SEJOURS**
- **2026 03 05 : AIDE FACULTATIVE ACTIVITES SPORT CULTURE DES ENFANTS**
- **2026 03 06 : VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA RPA LES JARDINS DE NOISY**
- **2026 03 07 : REVISION DU CONTRAT DE SEJOUR DE LA RPA**
- **2026 03 08 : AIDE FINANCIERE DETTE ENERGIE**
- **2026 03 09 : AIDE FINANCIERE SEJOUR HANDICAP**

Questions diverses

ANNEXES :

- **Projet de Règlement Budgétaire Financier**
- **Synthèses des maquettes budgétaires**
- **Projet de contrat de séjour de la RPA**

20h05 OUVERTURE DE SEANCE

10 membres présents, le quorum est atteint

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme KELLE est désignée secrétaire de séance

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 4 MAI 2026

Le PV est approuvé à l'unanimité

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 12/05/2026 : bon alimentaire de 150 € - Mme X
- 19/05/2026 : convention de mise à disposition gracieuse du minibus du CCAS au Club de Football de Noisy-le-Roi/Bailly jusqu'au 15/06/2026
- 22/05/2026 : convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales avec la DGFIP
- 09/06/2026 : convention entre la RPA, France Travail et Mme X pour une période de mise en situation de 5 jours
- 11/06/2026 : 19/05/2026 : convention de mise à disposition gracieuse du minibus du CCAS au Club de Football de Noisy-le-Roi/Bailly jusqu'au 22/06/2026
- 17/06/2026 : Convention avec l'association Numéricli pour la mise en place d'ateliers collectifs et ateliers individuels sur la thématique du numérique de septembre à décembre 2026. Coût 800 € TTC
- 18/06/2026 : bon alimentaire de 100 €- M. X
- 23/07/2026 : bon alimentaire de 100 € - Mme X
- 29/06/2026 : convention avec le CIG pour des missions de service de médecine de travail – durée de 3 ans

DEMANDE D'AJOUT DE DEUX DELIBERATIONS

Deux demandes d'aides financières ont été reçues après envoi de la convocation aux membres du Conseil d'Administration. Afin de ne pas retarder les prises de décisions et donc l'envoi des réponses aux demandeurs, et conformément au règlement intérieur, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour.

La première concerne une demande d'aide financière pour une facture d'énergie.
La seconde concerne une demande d'aide financière pour un séjour adapté au handicap.

Les membres du conseil acceptent à l'unanimité l'ajout de ces deux délibérations.

PROJET DE DELIBERATIONS

2026 03 01 REGLEMENT BUDGETAIRE FINANCIER

DELIBERATION PREPAREE PAR LE SERVICE FINANCES

EXPOSÉ DU RAPPORTEUR : Christophe MOLINSKI

À l'occasion du renouvellement du conseil d'administration du CCAS de Noisy-le-Roi, il convient de faire adopter à nouveau le règlement budgétaire et financier.

Le règlement budgétaire et financier constitue un acte du conseil d'administration ayant pour objet d'encadrer les règles de gestion budgétaire, comptable et, le cas échéant, pluriannuelle de l'établissement. Il permet de formaliser les procédures applicables en matière de préparation, d'exécution et de suivi budgétaire, dans le respect du cadre réglementaire applicable aux établissements publics locaux.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement. Pour le CCAS, cette exigence doit être appréciée au regard du renouvellement de son conseil d'administration, organe délibérant de l'établissement.

Cette nouvelle adoption se justifie par le fait que le règlement budgétaire et financier fixe notamment les règles internes relatives à la préparation budgétaire, à l'exécution des dépenses et des recettes, au suivi des engagements, ainsi qu'aux modalités d'information du conseil d'administration. Il peut également préciser, lorsque cela est applicable, les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement correspondants.

Il importe donc que ces règles soient expressément approuvées par le nouveau conseil d'administration, afin de sécuriser juridiquement les procédures budgétaires du CCAS et de garantir la pleine information de ses membres.

En conséquence, même lorsqu'un règlement budgétaire et financier avait été adopté précédemment, il est proposé de le soumettre à nouveau au vote du conseil d'administration après son renouvellement.

M. BOISRAMÉ a adressé avant le conseil un courrier demandant des corrections. Ces demandes seront transmises au service finances pour étude. L'opportunité de présenter un Règlement Budgétaire et Financier corrigé pourra être proposé lors d'un prochain Conseil.

DÉLIBÉRATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'arrêté du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2022-05-12 du 28 novembre 2022 portant passage en M57 à compter du 1er janvier 2023 du budget du CCAS ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Centre communal d'action sociale ;

Vu le renouvellement du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de Noisy-le-Roi ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du renouvellement du conseil d'administration, il convient de faire adopter à nouveau le règlement budgétaire et financier de l'établissement,

Considérant que ce document permet de formaliser les procédures internes relatives à la gestion budgétaire et comptable de l'établissement, dans le respect des règles applicables aux établissements publics locaux ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier précise notamment les modalités de préparation budgétaire, d'exécution des dépenses et des recettes, de gestion des crédits, de suivi des engagements, ainsi que les conditions d'information du conseil d'administration ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur MOLINSKI,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

ADOPTE le Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération.

2026-03-02 DÉCISION MODIFICATIVE 2026 CCAS

DELIBERATION PREPAREE PAR LE SERVICE FINANCES

EXPOSÉ DU RAPPORTEUR : Christophe MOLINSKI

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la décision modificative constitue un acte budgétaire permettant d'ajuster en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif.

La présente modification budgétaire vise à inclure :

- En dépenses : une subvention du CCAS à la RPA Les Jardins de Noisy qui permettra à la RPA de régler la taxe foncière 2026
- En recettes : un virement complémentaire depuis le budget ville.

PJ : Synthèse Maquette DM1 CCAS 2026
La maquette est consultable dans son intégralité auprès du service finances

DÉLIBÉRATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération du Conseil d'administration n°2026-01-01 du 10 février 2026 adoptant le Compte Financier Unique 2025 ;

VU la délibération du Conseil d'administration n°2026-01-02 du 10 février 2026 adoptant le Budget Primitif 2026 ;

CONSIDÉRANT les besoins d'ajustement du budget du CCAS au titre de l'exercice 2026 ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur MOLINSKI;

Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

1°) APPROUVE la décision modificative n°1 du budget du CCAS tel que détaillé en annexe et arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT									
DÉPENSE					RECETTE				
CHAP	LIBELLE	Crédits Votés (BP + RAR)	DM 1	Cumul Crédits Votés	CHAP	LIBELLE	Crédits Votés (BP + RAR)	DM 1	Cumul Crédits Votés
011	Charges à caractère général	42 887,22 €		42 887,22 €	002	Résultat reporté	30 432,22 €		30 432,22 €
012	Charges de personnel	419 795,00 €		419 795,00 €	013	Atténuation de charges	7 500,00 €		7 500,00 €
65	Charges de gestion courante	91 350,00 €	45 000,00 €	136 350,00 €	70	Produits des services	260 100,00 €		260 100,00 €
042	Opération d'ordre	4 000,00 €		4 000,00 €	74	Dotations et participations	260 000,00 €	45 000,00 €	305 000,00 €
					042	Opération d'ordre			
	TOTAL	**558 032,22 €**	**45 000,00 €**	**603 032,22 €**		**TOTAL**	**558 032,22 €**	**45 000,00 €**	**603 032,22 €**

INVESTISSEMENT									
DÉPENSE					RECETTE				
CHAP	LIBELLE	Crédits Votés (BP + RAR)	DM 1	Cumul Crédits Votés	CHAP	LIBELLE	Crédits Votés (BP + RAR)	DM 1	Cumul Crédits Votés
21	Immobilisations incorporelles	800,00 €		800,00 €	001	Résultat antérieur	55 727,19 €		55 727,19 €
					040	Opération d'ordre	4 000,00 €		4 000,00 €
	TOTAL	**800,00 €**	**- €**	**800,00 €**		**TOTAL**	**59 727,19 €**	**- €**	**59 727,19 €**

	TOTAL GÉNÉRAL	**558 832,22 €**	**45 000,00 €**	**603 832,22 €**		**TOTAL GÉNÉRAL**	**617 759,41 €**	**45 000,00 €**	**662 759,41 €**

2026-03-03 DÉCISION MODIFICATIVE 2026 BUDGET ANNEXE DU CCAS - RPA

DELIBERATION PREPAREE PAR LE SERVICE FINANCE
EXPOSÉ DU RAPPORTEUR : Christophe MOLINSKI

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la décision modificative constitue un acte budgétaire permettant d'ajuster en cours d'exercice les prévisions inscrites au budget primitif.

La présente modification budgétaire vise à inclure les coûts de la taxe foncière pour l'année 2026. Cette nouvelle dépense est financée par un virement complémentaire depuis le budget du CCAS.

PJ : Synthèse Maquette DM1 RPA 2026
La maquette est consultable dans son intégralité auprès du service finances

DÉLIBÉRATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU la délibération du Conseil d'administration n°2026-01-05 du 10 février 2026 adoptant le Compte de Gestion 2025 ;

VU la délibération du Conseil d'administration n°2026-01-06 du 10 février 2026 adoptant le Compte Administratif 2025 ;

VU la délibération du Conseil d'administration n°2026-01-07 du 10 février 2026 adoptant le Budget Primitif 2026 ;

CONSIDÉRANT les besoins d'ajustement du budget annexe du CCAS, la RPA au titre de l'exercice 2026 ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur MOLINSKI;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

1°) APPROUVE la décision modificative n°1 du budget annexe du CCAS, la RPA tel que détaillé en annexe et arrêté comme suit :

TABLEAU SYNTHETIQUE									
FONCTIONNEMENT									
DÉPENSE					RECETTE				
CHAP	LIBELLE	Crédits Votés (BP + RAR)	DM 1	Cumul Crédits Votés	CHAP	LIBELLE	Crédits Votés (BP + RAR)	DM 1	Cumul Crédits Votés
011	Charges à caractère général	338 894,00 €		338 894,00 €	002	Résultat reporté	617 078,03 €		617 078,03 €
012	Charges de personnel	260 100,00 €		260 100,00 €	017	Produit de la tarification	449 303,97 €		449 303,97 €
016	Dépenses afférentes à la structure	551 538,00 €		551 538,00 €	018	Autres produits relatifs a l'exploitation	137 559,00 €		137 559,00 €
	Compte 63512		45 000,00 €		019	Produits financiers et non encaissables			
						Compte 7712		45 000,00 €	
042	Opération d'ordre	56 109,00 €		56 109,00 €	042	Opération d'ordre	2 700,00 €		2 700,00 €
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**1 206 641,00 €**	**45 000,00 €**	**1 251 641,00 €**		**TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT**	**1 206 641,00 €**	**45 000,00 €**	**1 251 641,00 €**

INVESTISSEMENT									
DÉPENSE					RECETTE				
CHAP	LIBELLE	Crédits Votés (BP + RAR)	DM 1	Cumul Crédits Votés	CHAP	LIBELLE	Crédits Votés (BP + RAR)	DM 1	Cumul Crédits Votés
16	Emprunts et dettes assimilées - cautionnement	8 500,00 €		8 500,00 €	001	Résultat antérieur	105 316,82 €		105 316,82 €
21	Immobilisations corporelles	56 825,00 €		56 825,00 €	10	Dotations, fonds divers et reserves	6 500,00 €		6 500,00 €
040	Opération d'ordre	2 700,00 €		2 700,00 €	16	Emprunts et dettes assimilées - cautionnement	8 500,00 €		8 500,00 €
					042	Opération d'ordre	56 109,00 €		56 109,00 €
	Restes à Réaliser 2025	28 829,95 €		28 829,95 €		Restes à Réaliser 2025	16 483,50 €		16 483,50 €
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	**96 854,95 €**	**- €**	**96 854,95 €**		**TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT**	**192 909,32 €**	**- €**	**192 909,32 €**
	TOTAL GENERAL	**1 303 495,95 €**	**45 000,00 €**	**1 348 495,95 €**		**TOTAL GENERAL**	**1 399 550,32 €**	**45 000,00 €**	**1 444 550,32 €**

2026 03 04 AIDE FINANCIERE ALLOUEE AUX FAMILLES POUR LES SEJOURS ORGANISES PAR L'ACCUEIL DE LOISIRS ET POUR LES CLASSES TRANSPLANTEES : ANNEE SCOLAIRE 2026/2027

DELIBERATION PREPAREE PAR LE SERVICE SOCIAL

EXPOSÉ DU RAPPORTEUR : Christophe MOLINSKI

Le CCAS apporte un soutien financier aux familles ayant des enfants participant aux séjours organisés par l'accueil de loisirs et aux classes transplantées organisées par les écoles publiques de la ville. Ces aides sont également versées aux familles noiséennes ayant des enfants porteurs de handicap et inscrits dans des établissements spécialisés extérieurs à la commune.
Elles sont attribuées en fonction du quotient familial ou en fonction du nombre d'enfants par famille participant aux séjours.
Chaque année, il convient de réviser le quotient minimal et le quotient maximal servant de base au calcul de l'aide financière allouée aux familles pour les classes transplantées et pour les séjours organisés par l'accueil de loisirs de la commune. Il est tenu compte du dernier indice des prix à la consommation, hors tabac, soit une augmentation de 2.4 % par rapport à l'année précédente. Le quotient minimal passerait ainsi de 424 à 434 ; le quotient maximal passerait de 1116 à 1143 ;
Ces aides sont versées au retour des enfants :

- Directement aux parents pour les mini-séjours organisés par le Centre de Loisirs de la ville
- Au choix des parents pour les classes de découverte organisées par les écoles : soit aux parents, soit à la Caisse des écoles

Il est précisé qu'un groupe de travail est constitué pour réviser la politique des aides facultatives. Des propositions seront effectuées dans les prochains mois.

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 2025-03-06 du 19 juin 2025 relative à l'aide financière allouée aux familles noiséennes pour les classes transplantées et pour les séjours organisés par l'accueil de loisirs de la commune de Noisy-le-Roi durant la période scolaire 2025-2026 ;

CONSIDERANT les projets potentiels d'organisation de classes transplantées pour les écoles publiques de NOISY-LE-ROI pour l'année scolaire 2026-2027 et de séjours pour l'accueil de loisirs de NOISY LE ROI pour l'année scolaire 2026-2027 ;

CONSIDERANT que les frais de séjour représentent une charge importante pour les familles noiséennes qui disposent de faibles ressources ;

CONSIDERANT qu'il convient de réviser le quotient minimal et le quotient maximal servant de base au

calcul de l'aide allouée en prenant en compte le dernier indice des prix à la consommation hors tabac, soit une augmentation de 2.4 % par rapport à mai 2025.

ENTENDU l'exposé du rapporteur, M.MOLINSKI ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

1°) DECIDE d'attribuer une aide financière aux familles noiséennes pour :

- les frais de séjour en classes transplantées des enfants habitant la commune inscrits dans les écoles élémentaires publiques de NOISY-LE-ROI et dont le ou les parents résident à Noisy-le-Roi, selon les conditions fixées ci-après ;

- les frais de séjour en classes transplantées des enfants habitant la commune, inscrits dans des écoles spécialisées pour enfants porteurs de handicap et dont le ou les parents résident à Noisy-le-Roi;

- les frais de séjour organisés par l'accueil de Loisirs de la commune des enfants habitant la commune et dont le ou les parents réside(nt) à Noisy-le-Roi, selon les conditions fixées ci-après ;

2°) DECIDE que l'aide financière sera calculée selon la formule :

Aide financière du CCAS = P ***(****Prix du séjour demandé à la famille****)*** **– PF** *(Participation Familiale)*

$$PF = \left[\left\{ \frac{9 \times (Q-m)}{M-m} \right\} + 1 \right] \times \frac{P}{10}$$

Q = Quotient familial de la famille

m = seuil de quotient minimal pour l'année de référence

M = Quotient maximal fixé par le C.C.A.S. pour l'année de référence

Pour l'année scolaire 2026 -2027 à compter du 1er septembre 2026

M = 1143 m = 434

Modalités d'application de la formule :

Dans le cas d'un chef de famille seul, (divorcé, veuf, parent célibataire), une part supplémentaire au nombre de personnes sera prise en compte pour le calcul du quotient familial.

Les familles dont le quotient est supérieur au quotient maximal « M » fixé à 1143 pour 2026-2027 s'acquittent de la totalité du prix du séjour des classes transplantées et des séjours de l'accueil de loisirs communal.

Les familles dont le quotient est inférieur au quotient minimal « m » fixé à 434 pour 2026-2027 bénéficieront d'une aide financière correspondant à 90 % du prix du séjour des classes transplantées et des séjours de l'accueil de loisirs communal.

Pour les autres familles, l'aide financière est calculée selon la formule ci-dessus.

3°) DECIDE :

- d'ajouter une aide supplémentaire de 20 % du montant de l'aide versée pour les familles ayant un quotient familial compris entre 434 et 1143 et dont au moins 2 enfants participent, la même année, aux classes transplantées, et étant précisé que l'aide du CCAS ne pourra excéder 90% du tarif du séjour ;

- d'ajouter une aide supplémentaire de 20 % du montant de l'aide versée pour les familles ayant un quotient familial compris entre 434 et 1143 et dont au moins 2 enfants participent, la même année, aux séjours organisés par l'accueil de loisirs sur une même période de vacances scolaires, et étant précisé que l'aide du CCAS ne pourra excéder 90% du tarif du séjour ;

- d'accorder une aide de 20 % du prix du séjour aux familles ayant un quotient familial supérieur au quotient maximal M (soit 1143) dès lors qu'au moins 2 de leurs enfants participent la même année, aux classes transplantées.

- d'accorder une aide de 20 % du prix du séjour aux familles ayant un quotient familial supérieur au quotient maximal M (soit 1143) dès lors qu'au moins 2 de leurs enfants participent la même année, aux séjours organisés par l'accueil de loisirs sur une même période de vacances scolaires.

4°) PRECISE que les familles ayant au moins 2 enfants participants ensemble la même année à une classe transplantée ou participants ensemble la même année à un mini-séjour, se verront appliquer l'aide la plus avantageuse entre la formule sous quotient avec aide de 20% supplémentaire ou l'aide directe de 20%, sans quotient, calculée sur le prix du séjour.

5°) PRECISE que l'aide financière :

- sera versée directement aux familles ou directement aux écoles avec l'accord écrit des parents pour les classes de découverte organisées par les écoles;
- sera versée directement aux familles pour les séjours organisées par le centre de loisirs ;
- ne sera pas versée si elle est inférieure à 5 € ;

6°) MANDATE les administrateurs chargés de l'application de la présente délibération à prendre en compte tous les éléments afférents à la situation des demandeurs dans le respect des droits des personnes pour établir la réalité de leurs ressources ;

7°) PRECISE que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65134 du budget de l'exercice 2026 et suivants.

2026 03 05 PARTICIPATION A L'INSCRIPTION DES ENFANTS AUX ACTIVITES SPORTIVES OU CULTURELLES – ANNEE 2026/2027

DELIBERATION PREPAREE PAR LE SERVICE SOCIAL

EXPOSÉ DU RAPPORTEUR : Christophe MOLINSKI

Le CCAS attribue des aides aux familles pour soutenir et favoriser l'inscription des enfants de moins de 18 ans aux activités sportives ou culturelles. Cette aide correspond à 20% du montant réglé par la

famille. Elle est accordée pour une activité par enfant et par an. Elle est attribuée en fonction du quotient familial.

Chaque année il y a lieu de réviser le plafond du quotient familial qui permet de déterminer les droits à cette aide. La révision tient compte du dernier indice des prix à la consommation, hors tabac. En mai 2026, l'indice des prix à la consommation hors tabac augmente de 2.4 % sur les douze derniers mois.
Il est proposé, pour 2026/2027, d'appliquer cette augmentation à la valeur du quotient :
Quotient 2025/2026= 727
Quotient 2026/2027 = 727 + 2.4 % = 744

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2025-03-05 du 19 juin 2025 relative à la participation accordée par le CCAS aux familles dans le cadre de l'inscription de leurs enfants aux activités sportives et culturelles pour l'année scolaire 2025/2026 ;

VU le budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale souhaite maintenir une aide pour les familles noiséennes dont la situation matérielle le nécessite et notamment pour les frais d'inscription de leurs enfants de moins de 18 ans aux associations sportives et culturelles ;

CONSIDERANT que les dispositions de mise en œuvre de cette aide prévoient la révision du quotient familial au regard du dernier indice des prix à la consommation, hors tabac : mai 2026 = + 2.4 % sur les douze derniers mois ;

Entendu l'exposé du rapporteur, M. MOLINSKI;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

1°) **DECIDE** de fixer le montant du quotient familial permettant l'octroi d'une aide pour les frais d'inscription des enfants de moins de dix-huit ans aux activités sportives ou culturelles à 744 à partir du 1er septembre 2026 ;

2°) **PRECISE** que cette aide est fixée à 20% du montant de la cotisation réglée par les familles disposant d'un quotient familial de ressources mensuelles inférieur à 744 ;

3°) **PRECISE** que cette aide s'appliquera pour une seule des activités pratiquées par enfant concerné ;

4°) **AJOUTE** que dans le cas d'un chef de famille seul, (divorcé, veuf, parent célibataire), une part supplémentaire au nombre de personnes sera prise en compte pour le calcul du quotient familial ;

5°) **DIT** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65134, du budget de l'exercice courant et suivant.

2026 03 06 VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE A LOGIRYS AU TITRE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « LES JARDINS DE NOISY »

DÉLIBÉRATION PRÉPARÉE PAR LE SERVICE FINANCES

EXPOSÉ DU RAPPORTEUR : Christophe MOLINSKI

Dans le cadre de la modernisation de l'établissement, LogiRys et la Résidence « Les Jardins de Noisy » ont engagé un programme de travaux important portant notamment sur la rénovation énergétique et l'amélioration générale de la résidence.

Le bail civil conclu entre LogiRys et la Résidence « Les Jardins de Noisy » le 08 avril 2025 précise les conditions d'occupation de l'établissement, le calcul de la redevance due au bailleur, ainsi que les modalités générales de financement des travaux. Son annexe financière fait apparaître une participation de la Résidence « Les Jardins de Noisy » à hauteur de 270 000 € dans le plan de financement prévisionnel de l'opération.

Toutefois, afin de sécuriser juridiquement et comptablement ce versement, il apparaît nécessaire d'adopter une délibération spécifique venant expliciter l'engagement de la Résidence « Les Jardins de Noisy » à verser cette somme de 270 000 € à LogiRys, au titre de sa participation au financement des travaux réalisés sur la résidence.

Cette délibération s'inscrit dans le prolongement des délibérations relatives à la correction des affectations de résultats antérieures et à la décision modificative n°2 du budget annexe de la RPA pour l'exercice 2025. Cette somme avait d'ailleurs été prévue aux dépenses de fonctionnement du budget primitif 2026.

En effet, les sommes nécessaires au versement de cette participation avaient initialement été affectées, entre 2020 et 2022, au compte 10682 « Réserve affectée à l'investissement ». Après échanges avec les services de l'État, il a été procédé à une correction de ces affectations afin de rétablir ces crédits en section d'exploitation permettant leur mobilisation en fonctionnement.

Il est proposé au Conseil d'administration d'approuver le versement d'une participation de 270 000€ à LogiRys au titre des travaux de réhabilitation de la Résidence autonomie « Les Jardins de Noisy ».

DÉLIBÉRATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 ;

VU le bail civil conclu le 08 avril 2025 entre l'Entreprise Sociale pour l'Habitat LogiRys et la Résidence pour personnes âgées « Les Jardins de Noisy » ;

VU la délibération n°2025-02-07 du 03 avril 2025 approuvant le bail civil conclu entre LogiRys et la Résidence « Les Jardins de Noisy » ;

VU la délibération n°2025-05-10 du 11 décembre 2025 relative à la correction des affectations de résultats antérieures entre 2020 et 2022 du budget RPA « Les Jardins de Noisy » ;

VU la délibération n°2025-05-11 du 11 décembre 2025 relative à la décision modificative n°2 du budget annexe de la RPA « Les Jardins de Noisy » pour l'exercice 2025 ;

VU la délibération n°2026-01-07 du 10 février 2026 relative au vote du budget primitif du budget annexe du CCAS « Les Jardins de Noisy » ;

CONSIDÉRANT que LogiRys, bailleur de la Résidence autonomie « Les Jardins de Noisy », a engagé un programme de travaux de réhabilitation et de modernisation de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux portent notamment sur l'amélioration énergétique du bâtiment, la modernisation des parties communes et l'adaptation de la résidence aux besoins de ses occupants ;

CONSIDÉRANT que le bail civil conclu entre LogiRys et la Résidence « Les Jardins de Noisy » prévoit les modalités générales de financement de l'opération ;

CONSIDÉRANT que l'annexe financière du bail civil fait apparaître une participation de la Résidence « Les Jardins de Noisy » au financement de l'opération à hauteur de 270 000 € ;

CONSIDÉRANT que le bail civil ne précise pas de manière explicite, l'engagement de la Résidence « Les Jardins de Noisy » ni les modalités de versement de cette participation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, par mesure de sécurité juridique, budgétaire et comptable, de confirmer expressément, par délibération, l'engagement de la Résidence « Les Jardins de Noisy » à verser à LogiRys la somme de 270 000 € ;

CONSIDÉRANT que les affectations de résultats antérieures ont été corrigées afin de permettre la mobilisation de cette somme en section d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la délibération n°2026-01-07 du 10 février 2026 relative au vote du budget primitif du budget annexe du CCAS « Les Jardins de Noisy » a prévu les crédits nécessaires au compte 678 « Autres charges exceptionnelles » ;

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Monsieur MOLINSKI

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

1) **DÉCIDE** d'approuver le versement a LogiRys d'une participation financière de 270 000 € au titre des travaux de réhabilitation et de modernisation de la résidence autonomie « les jardins de Noisy ».

2) **PRÉCISE** que cette participation correspond à la contribution de la Résidence « Les Jardins de Noisy » figurant au plan de financement prévisionnel annexé au bail civil conclu avec LogiRys.

3) **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à procéder au versement de la somme de 270 000 € à LogiRys et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4) **PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée au budget annexe de la RPA « Les Jardins de Noisy », au compte 678 « Autres charges exceptionnelles ».

2026 03 07 ACTUALISATION DU CONTRAT DE SEJOUR DE LA RESIDENCE LES JARDINS DE NOISY

DELIBERATION PREPAREE PAR LA RESIDENCE
EXPOSÉ DU RAPPORTEUR : Christophe MOLINSKI

Lors de son admission aux Jardins de Noisy, Résidence Autonomie (ESSMS) le résident signe un contrat de séjour définissant la nature et l'accompagnement des personnes accueillies, dans le respect des principes déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles ainsi que du projet d'établissement. Il précise les droits et obligations des résidents et de l'établissement. Il est remis accompagné du règlement de fonctionnement et du livret d'accueil. Il est établi conformément aux dispositions conjointes du code de l'action sociale et des familles (CASF) et à la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Ce document a valeur contractuelle ; il y sera fait référence en cas de litige.

Suite à la parution de deux décrets du 29 décembre 2025 relatifs au contrôle effectué dans les espaces à usage d'habitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) et des lieux de vie et d'accueil parus au Journal Officiel le 30/12/2025, il convient d'en effectuer l'actualisation.
Ces décrets sont pris en application de l'article 12 de la loi dite « Bien-vieillir » du 8 avril 2024 venue renforcer les droits des usagers des ESSMS dans le cadre des contrôles effectués par les autorités dans leur espace privatif. Désormais, est rendu obligatoire l'ajout d'une annexe au contrat de séjour pour les ESMS qui doit mentionner l'accord ou le refus concernant le contrôle de l'espace privatif ainsi que l'accord ou le refus relatif à la collecte, la conservation et le traitement des données personnelles, dans le respect du RGPD.

DELIBERATION :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2022-02 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les décrets 2025-1993 et 2025-1394 du 29 décembre 2025 portant modification en matière de médiation et contentieux, de contrôle de l'espace privatif, de droit à l'image et de droit de visite ;

Vu l'avis favorable du Conseil de la Vie Sociale de l'Etablissement, rendu en date du 04 avril 2026 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le contrat de séjour des Jardins de Noisy ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur MOLINSKI,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) **APPROUVE** l'actualisation du contrat de séjour modifié ;

2°) **DECIDE** d'autoriser le Président du CCAS à signer le contrat de séjour ;

3°) **DIT** que ces nouvelles dispositions seront portées à la connaissance des résidents par tout moyen.

2026 03 08 DEMANDE D'AIDE POUR UNE FACTURE D'ENERGIE

EXPOSÉ DU RAPPORTEUR : Christophe MOLINSKI

Rapport social établi par Mme DESPERRIERE, travailleur social de Solidarités Nouvelles pour le Logement.

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT le rapport social dressé par Mme DESPERRIERE, assistante sociale de l'association SNL78 ;

CONSIDERANT la situation financière difficile de Madame XXXX domiciliée xxxxxxxx à Noisy-le-Roi ;

CONSIDERANT la dette d'électricité de Madame XXXXX auprès du fournisseur d'énergie EDF ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur MOLINSKI;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

1°) **DECIDE** d'accorder une aide financière de 250 EUROS à Madame XXXXXX domiciliée XXXXXXX à Noisy-le-Roi, pour sa dette d'électricité ;

2°) **PRECISE** que l'aide sera versée directement fournisseur d'énergie EDF pour le n° client XXXXXXX et le n° de compte XXXXXXX.

3°) **PRECISE** que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, article 65134 du budget de l'exercice en cours.

2026 03 09 DEMANDE D'AIDE POUR UN SEJOUR HANDICAP

EXPOSÉ DU RAPPORTEUR : Christophe MOLINSKI

La situation financière de Monsieur X est présentée.

DELIBERATION :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la loi d'orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la situation financière difficile de Monsieur X domicilié à Noisy-le-Roi ;

CONSIDERANT que les frais de séjour pour des vacances adaptées au handicap sont élevés ;

Entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur MOLINSKI,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

1°) **DECIDE** d'accorder une aide financière de 500 EUROS à Monsieur X domicilié à Noisy-le-Roi, pour ses frais de séjour en vacances adaptées durant le mois de juillet 2026 ;

2°) **PRECISE** que la dépense correspondante sera imputée à l'article 65134 du budget de l'exercice en cours.

PROCHAINE SEANCE : jeudi 8 octobre 2026 à 20h

La séance est levée à 21h50

PV approuvé en séance le 8 octobre 2026

Le Président,



Le secrétaire de séance,

